ROYAUME DE L'UNION MONDIALE WORLD UNION KINGDOM

UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD



BP 24 MA BAMAKO

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union_mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com. Capitale: Diomba, Guidimakan, Commune de Keri Kaffo, Arrondissement d'Ambidedy Campement, Cercle de Kayes, Région de Kayes, Siège diplomatique: Missabougou, Bamako, rue non codifiée, Bâtiment K/21, Porte NC 021

<u>Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA</u>

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL

EDIT N°00127/RUM/019 n° 0041/RUM/019 DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DU ROYAUME DE L'UNION MONDIALE

Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale,

Vu la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 4 de l'Accord n°1111 du 28 août 2010 signé avec le Gouvernement de la République du Mali, ayant octroyé l'indépendance au Royaume de l'Union Mondiale avec monarchie constitutionnelle absolue, dans la République, lequel dispose : « Le Royaume de l'Union Mondiale s'engage à intervenir dans les zones et domaines ci-après par des actions concrètes de type humanitaire et/ou de développement :

-Zones: sur l'ensemble du territoire national et sur le territoire des pays de représentation du Royaume à travers le monde;

Domaines:

- Agriculture, élevage, pêche, transport, éducation, santé, aide d'urgence, culture, hydraulique, environnement, défense des droits de l'homme, gestion des conflits humanitaires pour la paix, création d'emplois, bonne gouvernance et lutte contre la pauvreté, commerce général, industrie, artisanat, ressources humaines;
- Établissement de passeports diplomatiques et de service au profit des hautes personnalités du Royaume en vue d'assurer et de faciliter leurs déplacements à l'étranger;
- Appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme :
- Création d'une banque centrale pour la domiciliation des fonds et dons, dépôts et transactions bancaires, laquelle, conformément aux Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (Etats Unis d'Amérique) sur l'instauration d'un nouveau système international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange, établit une monnaie internationale dénommée « Dollar du Royaume de l'Union Mondiale», ayant pour sigle «DRUM », comme moyen de paiement, de change et de transactions bancaires, pour apporter une aide aux Etats, banques, groupements, associations, ONG et autres en difficultés ;
- Garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège (capitale du RUM), des organes dirigeants, des membres de la famille royale (roi, princes, princesses, reines), des hautes personnalités du Royaume, conformément aux deux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires;
- Création d'une Cour des Comptes (CCR) et d'une Cour internationale de Justice du Royaume (CIRJR) pour veiller au respect des droits et devoirs, des textes normatifs et contrôler des comptes du Royaume ;
- Création d'un Trésor central pour centraliser tous les fonds du Royaume de l'Union Mondiale ;
- Création d'un Conseil de Défense et de Sécurité (CSDR) pour lutter contre le terrorisme, le banditisme, la criminalité transnationale organisée à travers le monde, la violation des locaux diplomatiques, assortie de la mise à contribution des forces de sécurité et de Défense du Royaume, habillées en tenue militaire;
- Création d'un fonds monétaire économique international (FMEIR) qui émet des droits de tirage spéciaux pour appuyer les Etats, les banques en difficultés à travers le monde ;
- Mise en œuvre des normes du droit international dans les pays de représentation du Royaume ;

- Ccréation d'une prison pour l'exécution des peines d'emprisonnement dans les pays de représentation du Royaume à travers le monde ;
- création et construction de la capitale du Royaume, sise à Diomba, appelée Mandé Ouest, Commune de Guidimakan Keri Kaffo, d'une superficie de 365 km2, inattaquable, intouchable et irrévocable, dont les ressources du sous-sol appartiennent au Royaume et qui est composée de 12 régions administratives, 12 cercles, 12 arrondissements, 12 communes, comparable à la cité du Vatican ou à la Principauté de Monaco;
- -partenariat et collaboration avec les fonctionnaires maliens et ceux des pays de représentation du Royaume à travers le monde par leur emploi (détachement) au sein du Royaume ;
- -reconnaissance du Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité universelle, indépendante, souveraine, régie par un Roi dans tous les pays de représentation du Royaume à travers le monde (voir Constitution);

Vu l'article 28 de l'Accord ci-dessus cité, lequel dispose qu'en cas de changement de zones et domaines, inscrits à l'article 4, le Royaume adresse une correspondance au Gouvernement du Mali et des pays de représentation du Royaume dans laquelle sont précisés lesdits changements ;

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010 adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative au statut de royauté conféré au Royaume de l'Union Mondiale et au changement du domicile de Baco-Djicoroni Golfe au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 3 de l'Accord précité (le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi), toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1^{er, agrégé} d'Etat en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, Indépendante et Souveraine, régie par un Roi dont les pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution, toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution;

Vu la confirmation du jugement N° 199 en date du 24 avril 2012, intervenu à un moment où la Constitution du 25 février 1992 était suspendue du fait du coup d'Etat de 2012, rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako, par lequel, le juge, dans son action en usurpation de titre et de fonction, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu

le Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu la lettre d'accréditation en date du 12 janvier 2010 de sa Majesté Bouyagui KEITA, Roi patrimonial du Royaume de l'Union Mondiale, adressée à la Présidence de la République du Mali, transmise par Bordereau d'envoi numéro 1113/MAECI-PROT du 16 décembre 2010 du Protocole de la République, informant les Autorités maliennes du transfert du siège du Royaume au Mali, conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1962 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Edit n°208/A/R/RUM du 06 juin 2011 portant Charte du Trésor central du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n°150 du 11 mai 2010 portant politique monétaire de la Banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale;

Vu l'Acte irrévocable n°901 D-RUM du 28 juin 2010 portant garantie, parité et convertibilité du dollar (DRUM) au nom du Trésor central auprès du Roi;

Vu l'Edit n°00127/RUM/019 en date du 27 septembre 2019 portant modalités d'ouverture d'un compte en devise (Dollar) du Royaume de l'Union Mondiale ;

Considérant les Accords de Breton Woods, signés en juillet 1944 à New Hampshire (USA) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange;

Considérant qu'entre 1750 et 1850 la monnaie en Ecosse était entièrement privée et a fonctionné avec satisfaction pendant une trentaine d'années et que chaque banquier garantissait d'échanger chaque billet de banque;

Considérant la convention internationale des autorités monétaires en vertu de laquelle une monnaie est librement cessible et qu'une banque privée est seule responsable de sa monnaie, sans responsabilité d'une banque centrale, ni de l'Etat, d'où le caractère confidentiel de la monnaie;

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 1 et suivants du Règlement de l'UEMOA du 1^{er} octobre 2010, en vertu desquels aucune législation ne peut interdire la circulation d'une monnaie étrangère sur un territoire donné;

Vu le Statut Général des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale et ses textes d'application subséquents ;

Vu les deux Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et sur les Relations consulaires ;

Vu la Charte du Fonds monétaire économique international du RUM;

Vu la Charte portant création du Conseil de Défense et de Sécurité du RUM dont copie a été adressée aux Présidences, Primatures, ministères en charge de la Défense et de la Sécurité des pays de représentation du Royaume à travers le monde ;

Vu la Charte de la Banque Centrale du RUM;

Vu l'Acte irrévocable N°66B/P/R du 14 juillet 2007 de Londres portant Indépendance et souveraineté pleine à caractère Royal et la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale;

Vu l'article 14 de la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale, notamment aux tirets 5 et 7, lesquels disposent : « Le Royaume de l'Union Mondiale a pour buts entre autres de :

- •Mettre en place une mission de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde ;
- •Gérer les conflits à travers le monde de concert avec tous les acteurs du Droit international ;
 - Promouvoir les missions de sécurité publique » ;
- •Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, les trafics de drogue, d'êtres humains et de tous genres ;

Vu l'Edit portant création de la capitale du RUM sis à Diomba;

Vu les principes et les normes qui régissent le droit international ;

Vu l'Edit n°55/DGCR/RUM du 30 octobre 2023 portant création du Régiment du Conseil de Défense et de Sécurité et des Infrastructures de Développement dans la Capitale du Royaume de l'Union Mondiale sise à Diomba;

Vu l'Edit n°002/DGCR/RUM/025 du 11 janvier 2025 portant création d'institutions spécialisées du RUM ;

Vu l'Edit n°003/DGCR/RUM/025 du 20 février 2025 portant création de la Police des Frontières et de la Brigade d'intervention spéciale du RUM;

EDITE:

Titre I : Dispositions Générales :

Article premier : Le présent Edit détermine le statut général des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale.

Il fixe les modalités de recrutement des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale, le déroulement de leur carrière, leur grille salariale.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent statut :

- le Roi:
- les membres du Parlement (les Députés) ;
- les juges de la Cour de justice et de la Cour des Comptes du Royaume ;
- - les Représentants diplomatiques (Ambassadeurs);
- les membres du Gouvernement ;

Article 3: Au sens du présent Statut, est fonctionnaire, toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de l'un des organes du Royaume moyennant une rémunération. Les fonctionnaires du Royaume sont classés par catégories, grades. A chaque catégorie correspondent un grade et un échelon.

Article 4 : Les fonctionnaires du Royaume sont recrutés par voie de concours direct ouvert suite à un communiqué du Roi diffusé par voie de presse écrite et orale.

Une lettre de nomination signée du Roi est délivrée aux fonctionnaires retenus par la Commission spéciale de recrutement créée à cet effet.

La lettre de nomination indique :

\Box que la nomination est régie par les dispositions du présent Statut, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ;
□ la nature de la nomination ;
 □ la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonction ; □ la durée de la nomination, le préavis de licenciement, et le cas échéant la durée de la période de stage ;
□ la catégorie, la classe, le traitement et si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférant à la classe.

Article 5: Les fonctionnaires du Royaume doivent être d'une bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamnés à une peine afflictive et infâmante.

Les fonctionnaires du Royaume sont des fonctionnaires internationaux, leurs responsabilités en cette qualité ne sont pas d'ordre national mais d'ordre exclusivement international.

Les fonctionnaires du Royaume font la déclaration écrite ci-après en présence du Roi ou de la personne habilitée à le représenter :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercices, mes attributions en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience et que je respecterai le caractère confidentiel des informations connues dans l'exercice de mes fonctions. Je ne trahirai pas le Roi, les membres de sa famille et le Royaume ».

Les fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale ainsi que toutes les charges du Royaume sont payés en dollar du Royaume de l'Union Mondiale.

Titre II: Droits et Devoirs

Article 6 : Les fonctionnaires du Royaume sont égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur le genre, l'appartenance religieuse et raciale est prohibée.

Article 7 : Le respect de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de la personne est un droit pour tout fonctionnaire du Royaume.

Article 8 : Le droit au travail et au repos est reconnu et égal pour tout fonctionnaire du Royaume.

Article 9 : Les fonctionnaires du Royaume sont ténus au respect strict du secret professionnel.

Article 10: Les fonctionnaires du Royaume doivent se conduire de façon digne et loyale dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent œuvrer en toute circonstance par la réalisation des objectifs du Royaume.

Article 11 : Tout fonctionnaire du Royaume est ténu au respect strict de la Constitution et des autres textes normatifs.

Ils doivent également respecter les lois et règlements des pays de représentation du Royaume.

Article 12: Aucun fonctionnaire du Royaume ne peut être révoqué de façon arbitraire. Les fonctionnaires disposent à cet effet de toutes les voies de recours prévues par la règlementation en vigueur.

Article 13: Tout fonctionnaire du Royaume doit s'acquitter convenablement de son travail, et ce conformément aux objectifs poursuivis par le Royaume.

Article 14 : Le respect du Roi, de l'emblème, de la devise, de l'hymne et des armoiries du Royaume est un devoir pour tout fonctionnaire.

Article 15: Tout fonctionnaire du Royaume a droit à la notation et à l'avancement. Un Edit du Roi en déterminera les modalités.

Article 16 : Dans l'accomplissement de leur devoir, les fonctionnaires du Royaume ne doivent solliciter, ni accepter d'instructions d'aucune autre autorité extérieure.

En acceptant leur nomination, les fonctionnaires s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Royaume ainsi qu'à faire preuve de loyauté à l'égard des objectifs, des buts et principes énoncés dans la Constitution du Royaume.

Article 17: Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Roi qui peut leur assigner toutes tâches ou fonctions au sein du Royaume.

Les fonctionnaires sont responsables devant le Roi dans l'exercice de leurs fonctions. Les fonctionnaires sont en permanence à la disposition du Roi.

Article 18 : Les privilèges et immunités peuvent être conférés aux fonctionnaires conformément à la Constitution du Royaume.

Article 19: Les fonctionnaires sont affectés aux différents emplois selon les besoins du Royaume et dans la mesure du possible d'après leur capacité.

Le Roi peut avec le consentement de l'intéressé détacher un fonctionnaire pour l'exercice de fonctions temporaires en dehors du service du Royaume. Ce détachement n'affectera en rien l'application de ce présent Statut quant aux droits et obligations du fonctionnaire détaché.

TITRE III : De la durée du travail

Article 20: La durée normale de la semaine de travail est fixée pour les fonctionnaires employés en plein temps à (40) quarante heures, non compris le temps des repas. Cette durée est au minimum de 20 heures pour les fonctionnaires employés à temps partiel.

Article 21: Les jours ouvrables sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les jours chômés sont ceux reconnus comme fériés conformément à la réglementation en vigueur dans les pays de représentation du Royaume.

Chaque fonctionnaire doit être présent au travail chaque jour ouvrable excepté dans les cas où un congé est autorisé.

Article 22 : L'horaire de travail de tout fonctionnaire est de (40) quarante heures par semaine, pause du déjeuner non comprise.

L'horaire de travail est de 8 (huit) heures. Lorsque pendant une semaine donnée, le fonctionnaire se trouve en congé autorisé, l'horaire de travail hebdomadaire est réduit de 8 heures pour chaque jour de congé et de quatre(4) pour chaque demi-journée de congé.

Le fonctionnaire enregistre au moins dans un dispositif d'enregistrement d'horaire prévu à cet effet, le moment de la journée (heure et minute) où commence et finit sa présence au travail.

Article 23 : L'absence est autorisée dans les cas de congé, déplacement officiel ou permission.

Article 24: En raison de la nécessité de service ou de la nature particulière d'un emploi, le Roi peut assigner un horaire spécial à un ou plusieurs fonctionnaires ou à l'ensemble des fonctionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 25: Les dispositions relatives à la durée du travail et aux horaires du travail peuvent être complétées par une instruction de service prise par le Roi.

Article 26 : Compte tenu du budget programme ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière du Royaume de l'Union Mondiale et conformément aux normes cadres de classement des emplois établis par la Commission spéciale de l'emploi, le Roi élabore des propositions relatives au classement des postes en fonction de la nature des tâches et responsabilités requises.

Le Roi détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes cadres des classements des emplois.

Article 27: La Commission spéciale des emplois se compose de quatre (4) personnes dont un président qui doit être une personne ayant l'expérience des questions du personnel, d'organisations internationales et qui ne doit pas être un fonctionnaire du Royaume et 3 (trois) membres du personnel du Royaume dont le Directeur des ressources humaines du Roi

Article 28 : Le Roi fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

□ Catégorie hors classe (le Roi) ;
☐ Catégorie spéciale : D2 ; D1 ;
☐ Catégorie professionnelle : P5 ; P4 ; P3 ; P2 et P1 ;
Catégorie des services généraux : G7 ; G6 ; G5 ; G4 ; G3 ; G2 et G1 ;

Le Roi peut en cas de besoin créer d'autres catégories.

TITRE V : Traitements et Indemnités

Article 29: Le Roi fixe le traitement des fonctionnaires et le réajuste conformément au barème fixé par la Commission spéciale de l'emploi en tenant dûment compte du budget programme approuvé par le Conseil des Ministres et de la situation financière du Royaume de l'Union Mondiale.

Article 30: Le Roi définit les conditions dans lesquelles une indemnité pour frais d'études est accordée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans un pays qui n'est pas reconnu comme leur pays d'origine lorsque leurs enfants en charge fréquentent en plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui, de l'avis du Roi, facilitera la réintégration du fonctionnaire.

L'indemnité est accordée jusqu'à la fin de la quatrième année faisant suite au cycle d'études secondaires ou à l'obtention du premier diplôme reconnu si celle-ci intervient plutôt et en tout état de cause pas au-delà de l'âge de vingt-cinq (25) ans. Le montant de l'indemnité par année scolaire ou universitaire et par enfant correspond à 75% des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à l'indemnité.

Article 31: Les fonctionnaires de la catégorie hors classe, de la catégorie spéciale ont droit aux indemnités pour charge de famille ci-après :

- pour chaque enfant à charge, un montant annuel égal au montant fixé par le Roi ;
- pour chaque enfant handicapé, un montant annuel égal au montant fixé par le Roi ;
- les demandes d'indemnité pour charge de famille sont accompagnées de pièces que le roi juge recevables. Une nouvelle demande est présentée chaque année. Le licenciement du fonctionnaire met fin auxdits droits.

Article 32: On entend par enfant à charge, l'enfant dont le fonctionnaire subvient pour une part principale et de façon continue à l'entretien et qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou de moins de vingt un (21) ans, s'il fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue. Les conditions concernant l'âge et la fréquentation scolaire ne sont cependant pas applicables dans le cas d'un enfant atteint d'une incapacité physique, mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré. Pourvu que les conditions concernant l'entretien, l'âge, la fréquentation scolaire ou l'incapacité mentionnée ci-dessus soient remplies, un enfant peut être considéré à charge s'il est :

- 1) un enfant par le sang d'un fonctionnaire (y compris un enfant naturel) ;
- 2) un enfant du conjoint à condition qu'il réside avec le fonctionnaire ;
- 3) un enfant adopté par voie légale, le fonctionnaire doit fournir des pièces justificatives attestant qu'il subvient pour une part principale et de façon continue à l'entretien d'un enfant à charge dans les cas suivants :
 - 1. l'enfant ne réside pas avec le fonctionnaire ;
 - 2. l'enfant est marié, qu'il réside ou non avec le fonctionnaire.

Article 33: Tout fonctionnaire est nommé au traitement du début de son grade à moins que le Roi ne décide que l'expérience du fonctionnaire et les autres aptitudes qu'il possède pour l'exercice des fonctions et l'accomplissement des tâches que comporte son emploi justifie un échelon plus élevé dans le grade.

Le Roi fait un rapport au Conseil des Ministres lorsqu'il se propose de prendre une telle décision.

Article 34 : Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leur fonction, une augmentation de traitement selon les échelons prévus.

Toutefois, pour les fonctionnaires des grades (D1; D2, P5; P4; P3; P2) l'intervalle est de deux (2) ans.

L'intervalle est réduit à dix (10) mois au lieu d'une année ou à vingt (20) mois au lieu de deux (2) ans pour les fonctionnaires de catégories professionnelles et spéciales.

Article 35: Pour l'octroi des augmentations périodiques de traitement et sauf décision contraire du Roi dans un cas particulier, sont considérés comme ayant exercé leur fonction de manière satisfaisante, les fonctionnaires dont le travail et la conduite dans l'emploi auquel ils sont affectés sont jugés satisfaisants par leur supérieur.

Les augmentations périodiques de traitement sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire a accompli la période de service requise.

En outre un fonctionnaire qui reprend son service après un congé sans traitement n'a droit à aucune augmentation périodique qu'à partir du premier jour du mois pour lequel il recommence à figurer sur les états d'émargement.

Lorsqu'un fonctionnaire dont les services ont donné satisfaction à un emploi moins rémunéré, il est tenu compte pour fixer la date à laquelle il doit recevoir sa prochaine augmentation périodique du temps de service qu'il accompli depuis sa dernière augmentation périodique de traitement.

Lorsqu'un fonctionnaire dont les services n'ont pas donné satisfaction est muté à un emploi moins rémunéré, il n'a pas droit à une augmentation périodique de traitement que si dans cet emploi ses services sont satisfaisants.

Article 36 : Les fonctionnaires de catégorie des services généraux qui ont accompli au moins vingt années de service satisfaisant au sein du Royaume, dont cinq au moins à l'échelon supérieur de leur classe, peuvent bénéficier de l'octroi d'un échelon supplémentaire qui entre dans le calcul de la rémunération considérée aux fin de pension et qui constitue une extension du barème des traitements correspondants.

Article 37 : Les fonctionnaires du Royaume ont droit à une indemnité de poste dont le montant est fixé par le Roi. Le traitement d'un fonctionnaire est assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins.

Article 38 : Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont droit à une allocation de logement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi.

Article 39 : Une indemnité spéciale de fonction est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attribution de grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe.

Cette indemnité est due à partir du moment où le fonctionnaire intéressé a rempli pendant 6 mois les fonctions de l'emploi de grade supérieur qui lui ont été confiées. L'indemnité de fonction équivaut à l'augmentation de traitement dont l'intéressé aura bénéficié s'il avait été promu au grade de l'emploi qu'il occupe en fait.

Article 40: Les fonctionnaires travaillant un nombre d'heure de travail supérieur à la durée normale de la semaine de travail ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supérieure suivant les modalités par le présent Edit.

Les heures supplémentaires ne donnent pas droit à compensation que si elles sont accomplies sur les instructions du Chef responsable.

Article 41: Les fonctionnaires travaillant à temps complet sont appelés à suivre un horaire de travail dont une fraction de travail est comprise entre 20 heures et 7 heures, ils recevront un sursalaire de nuit pour le travail accompli entre ces heures à condition d'avoir fait plus de quatre heures de travail de nuit au cours d'une même semaine de suivi. Le sursalaire de nuit est égal à 25% du traitement de base de l'intéressé.

Article 42 : Les fonctionnaires du Royaume perçoivent une allocation familiale dont le montant est fixé par le Roi.

Article 43 : Les fonctionnaires recrutés sur le plan local ne bénéficient pas de l'indemnité de poste.

TITRE VI : Congé annuel, Congé spécial et Congé dans les foyers

Article 44: Les fonctionnaires ont droit à un congé annuel à plein traitement en raison de 30 jours ouvrables pour 12 mois de service au sein du Royaume.

Les modalités du congé sont subordonnées à la nécessité du service mais il est tenu compte dans toute la mesure possible de la situation personnelle et des préférences de l'intéressé. Les jours de congé annuel peuvent être accumulés, à condition que le total de congé annuel reparti d'une année civile à la suivante ne dépasse pas 90 jours.

Toute absence qui n'est pas expressément prévue par d'autres solutions est déduite des jours de congé annuel accumulé par le fonctionnaire, si l'intéressé n'a pas de congé annuel à son crédit, son absence est considérée comme un congé non autorisé et il n'a pas droit à ce service, ni à son traitement, ni à son indemnité.

Article 45: Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé par le Roi soit pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leurs études ou de faire des recherches sur Internet, soit pour toute autre raison exceptionnelle et importante à l'exception des cas de maladies prolongées.

Les périodes des congés spéciales ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

Article 46: Le fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur le plan local et qui exerce ses fonctions hors du pays où il a son foyer a droit une fois tous les deux ans à un congé aux frais du Royaume de l'Union Mondiale pour lui permettre de passer des vacances dans le pays afin de lui permettre de rester en contact avec sa famille. Les frais de voyage seront à la charge du Royaume, mais non les frais de séjour.

TITRE VII: Sécurité Sociale

Article 47: Les fonctionnaires ont la qualité de participants à la caisse commune des pensions du personnel du Royaume aux conditions prévues par les Statuts de ladite caisse sous réserve que leur lettre d'engagement n'exclut pas leur participation.

Article 48: Le Roi établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité ainsi que de justes indemnités en cas de maladies, d'accidents et de décès imputables à l'exercice de leur fonction au service du Royaume.

Article 49: Un fonctionnaire de sexe féminin qui doit prendre un congé de maternité:

1. a le droit de s'absenter de son travail pendant 6 semaines avant le jour de son accouchement si elle fournit un certificat de son accouchement. Les fonctionnaires ne sont pas ténus de cesser le travail plus de deux semaines avant la date de l'accouchement.

Toutefois si elle désire pendant la période allant de 6 à 2 semaines avant la date prévue

Toutefois, si elle désire pendant la période allant de 6 à 2 semaines avant la date prévue pour son accouchement, elle doit présenter un certificat médical attestant qu'elle est en état de le faire.

2. n'est pas autorisé à travailler pendant les deux semaines qui suivent son accouchement.

3. a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la période de son absence aux termes des alinéas 1 et 2 ci-dessus, période qui ne serait d'une durée inférieure à 16 semaines. Même si le Médecin et la sage-femme se sont trompés sur la date de l'accouchement.

TITRE VIII: Frais de voyage et de déménagement

Article 50: Sous réserve des conditions définies par le Roi, le Royaume paye lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage et de déménagement des fonctionnaires et des personnes à leur charge dans les cas suivants :

- 1. lors de l'engagement initial né du transfert à un autre lieu d'affectation à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international ;
- 2. lors d'un voyage en mission;
- 3. lors d'un congé dans les foyers;
- 4. lors de la cessation de service.

Article 51: Tout voyage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du chef du service responsable, en outre les frais du voyage lors de l'engagement d'un congé dans les foyers, d'un transfert à un autre lieu d'affectation et de la cessation des services des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises doivent être approuvés par le Directeur du Département des ressources humaines ou son représentant. Les voyages des chefs de service doivent faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Roi.

Exceptionnellement un fonctionnaire peut être autorisé à entreprendre un voyage sur instruction verbale mais ces instructions doivent être ensuite confirmées par écrit. Avant

d'effectuer un voyage, les fonctionnaires sont personnellement ténus de s'assurer qu'ils ont l'autorisation voulue.

Article 52 : Les frais de voyage que le Royaume paye ou rembourse sont :

- 1) les frais de transport (prix du billet);
- 2) les dépenses effectuées au cours du voyage ;
- 3) l'indemnité de subsistance;
- 4) les droits de délivrance ou de renouvellement de passeport et visa requis pour les voyages.
- 5) les fonctionnaires doivent éviter toute dépense qu'une personne à son compte ne jugera pas raisonnable.

Article 53: A moins de l'utilisation d'un autre mode de transport, tous les voyages officiels s'effectuent par avion. Quelque soit la nature du voyage par avion effectué aux frais du Royaume, les conditions de voyage sont les suivantes :

- 1. les catégories hors classe et catégories spéciales voyagent en première classe.
- 2. tous les autres fonctionnaires voyagent en classe économique ou de tourisme.

Article 54: Le Royaume paye dans les cas ci-après les frais du déménagement du mobilier et des effets personnels des fonctionnaires recrutés sur le plan international lors de l'engagement initial ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation à condition que l'intéressé ait été transféré pour une période de moins de deux ans :

- si l'intéressé a été engagé et initialement transféré vers un autre lieu d'affectation pour une période inférieure à deux (2) ans et si son engagement est prolongé de telle sorte que compte tenu de la prolongation, il porte sur une période d'une durée au moins égale à deux (2) ans à compter de la date de sa nomination ou de son transfert, lors de cette prolongation.
- lors de la situation de service à condition que l'intéressé ait été nommé pour transférer vers un autre lieu d'affectation pour deux (2) ans au moins ou qu'il ait accompli deux (2) ans de service continu.

Article 55 : Si un fonctionnaire, son conjoint ou un enfant à sa charge vient de décéder, le Royaume paye les frais de transport depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner. Le montant du transport comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré ou incinéré sur place, le Royaume peut rembourser les frais d'enterrement ou d'incinération dans les limites d'un montant raisonnable.

TITRE XIX: Cessation de service:

Article 56: Le Roi en indiquant les motifs de sa décision, peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent, si les nécessités du service l'exigent, la suppression de l'emploi ou une réduction du personnel, si en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ou si ses services ou sa conduite ne donnent pas satisfaction.

Article 57: Le Roi peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une

nomination pour une durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination pour l'une quelconque des raisons indiquées ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

Article 58: Le Roi peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent ou pour une durée déterminée sans tenir compte des préavis de licenciement si le fonctionnaire abandonne son poste.

La définition de l'expression abandon de poste et la procédure à suivre dans ce cas seront déterminées par le Roi dans un Edit.

Article 59: Le Roi peut également mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent ou pour une durée déterminée, si cette mesure est conforme à l'intérêt d'une bonne administration du Royaume de l'Union Mondiale et à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

Article 60: Avant de mettre fin pour l'une quelconque des raisons mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à l'engagement d'un fonctionnaire du grade D1 ou au-dessous, la Commission spéciale de l'Emploi sera consultée, le Roi tiendra compte de l'avis de cette commission.

Article 61 : Quand les nécessités du service obligent à supprimer des emplois ou à réduire des effectifs et s'il existe des emplois qui correspondent à leur aptitude et où ils peuvent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent, doivent être maintenus en service de préférence au titulaire d'une nomination pour une durée déterminée.

Article 62 : Lorsqu'il est mis fin à l'engagement, il est dûment tenu compte de la compétence, du rendement, de la conduite et de la durée de service, à titres égaux les licenciements portent d'abord sur les fonctionnaires les moins chargés de famille.

Article 63: Tout fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins de trois (3) mois donné par écrit.

Article 64: Tout fonctionnaire nommé pour une durée déterminée doit recevoir s'il est mis fin à son engagement un préavis d'au moins trente (30) jours donné par écrit ou de préavis qui est spécifié dans sa lettre de nomination.

Article 65: Au lieu du préavis, le Roi peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité calculée sur la base du traitement et des indemnités que l'intéressé recevrait si nécessaire son service qu'à la fin de la période de préavis.

Article 66 : Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

☐ Le montant de l'indemnité est calculée conformément au barème suivant : anné
de service, mois de rémunération considérés aux fins de la cessation de service ;
□ Nomination à titre permanent ;

□ Nomination pour une durée déterminée, le montant de la rémunération est calculé d'après la rémunération considérée aux fins de la cessation de service du fonctionnaire au moment où il est mis fin à son engagement.

Il n'est pas versé d'indemnités à un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation du service a été fixée d'un commun accord :

- à un fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une durée déterminée qui cesse ses fonctions à une date déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans sa lettre de nomination.
- à un fonctionnaire renvoyé sans préavis ;
- à un fonctionnaire qui abandonne son poste ;
- à un fonctionnaire mis à la retraite.

Article 67 : Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raison de santé reçoit l'indemnité de licenciement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sous déduction de toute prestation d'invalidité que le fonctionnaire peut percevoir de la caisse des retraites pour le nombre de mois auquel correspond le taux de l'indemnité.

Article 68 : Le Roi remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service.

Si l'intéressé en fait la demande par écrit le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 69 : L'âge de la retraite pour les différentes catégories de fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale sera déterminé par le Roi.

TITRE X : Mesures disciplinaires

Article 70 : Un fonctionnaire qui s'acquitte de ses devoirs et fonctions d'une manière jugée non satisfaisante ou qui est convaincu de faute grave peut faire l'objet de sanctions.

Le Roi peut instituer des organes administratifs auxquels participe le personnel et qu'il peut consulter en matière disciplinaire.

Article 71: Les sanctions applicables aux fonctionnaires sont les suivantes :

Article 72 : La réprimande est prononcée par le chef hiérarchique et

L'avertissement par le Roi.

Les autres sanctions sont prononcées par le Roi après consultation de la Commission spéciale des emplois laquelle ne peut comprendre en aucun cas aucun fonctionnaire d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire en cause.

Article 73 : Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Roi considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonction de l'intéressé en attendant les résultats de l'enquête est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions avec ou sans traitement jusqu'à la fin de l'enquête sans préjudice de ses droits.

Article74 : aucun fonctionnaire ne peut être frappé de sanctions disciplinaires sans qu'il ait au préalable la possibilité de présenter sa défense.

TITRE XI: Dispositions finales:

Article 75: Un tableau faisant ressortir la catégorisation des fonctionnaires et une grille salariale seront annexés au présent Statut.

Article 76 : Des notes ou instructions de service seront élaborées en vue de compléter les dispositions du présent statut.

Article 77 : Le Roi peut en cas de besoin apporter des amendements au présent Statut.

Article 78 : Le présent Edit sera publié partout où besoin sera.

Grades	Catégories	Salaire de base	Salaire de base
		en Dollar RUM	en F CFA
D1	Catégorie spéciale	8000	12.000.000
D2	Catégorie spéciale	5000	7.500.000
P1	Catégorie professionnelle	4000	6 000.000
P2	Catégorie professionnelle	3.000	4.500.000
P3	Catégorie professionnelle	2.900	4.350.000
P4	Catégorie professionnelle	2.800	4.200.000
P5	Catégorie professionnelle	2.800	4.800.000
G1	Catégorie des services	2.000	2.400.000
	généraux		
G2	Catégorie des services	1.950	2.925.000
	généraux		
G3	Catégorie des services	2050	3.075.000
	généraux		
G4	Catégorie des services	2100	3.150.000
	généraux		
G5	Catégorie des services	2400	3.600.000
	généraux		
G6	Catégorie des services	2500	3.750.000
	généraux		

G7	Catégorie des services	2600	3. 900 000
	généraux		
	Hors classe	Discrétionnaire	Discrétionnaire

<u>NB</u>:

- D-1: 20 ans et plus; Maîtrise; DEA;
- D-2: Au moins 20 ans; Doctorat
- P-1: Au moins 2 ans; Maîtrise;
- P-2:0 à 3 ans;
- P-3: Au moins 5 ans DEA;
- P-4: Au moins 7 ans;
- P-5: Au moins 10 ans Doctorat;
- G-1: Au moins 2 ans;
- G-2:0 à 3 ans DUTS
- G-3: Au moins 5 ans BT;
- G-4: Au moins 7 ans;
- G-5: Au moins 10 ans;
- G-6: Au moins 15 ans;
- G-7: Au moins 20 ans;

Fait à Diomba le 14 avril 2025

Sa Majesté Bouyagui KEÏTA Agrégé d'Etat en théologie Empereur 12 étoiles



BP 24 MA BAMAKO

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union_mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com. Capitale: Diomba, Guidimakan, Commune de Keri Kaffo, Arrondissement d'Ambidedy Campement, Cercle de Kayes, Région de Kayes, Siège diplomatique: Missabougou, Bamako, rue non codifiée, Bâtiment K/21, Porte NC 021

Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL
